

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Olivia Moatty, de la robe noire à Showroomprivé

**La plateforme de vente événementielle en ligne Showroomprivé vient de confier sa direction juridique à Olivia Moatty, ancienne avocate chez Freshfields Bruckhaus Deringer qui depuis cinq ans avait la responsabilité des affaires juridiques au sein du groupe de luxe Chanel.**

Showroomprivé continue de remanier significativement son top management et de renforcer sa gouvernance. Ces trois derniers mois la plateforme de vente en ligne a déjà nommé Stephan Ploujoux et Hakim Ben Makhlouf comme directeurs généraux adjoints, Julien Helbecque en tant que directeur commercial adjoint, Delphine Chorenslup à la direction générale de Beauté Privée, Adrien Piacitelli comme directeur des ressources humaines et Albert Prénaud à la direction marketing. Cette fois, c'est le service juridique qui fait preuve d'une attention particulière avec l'arrivée d'une transfuge venue du secteur du luxe. Jusque-là responsable juridique corporate de Chanel, Olivia Moatty vient de prendre le poste de directrice juridique chez Showroomprivé. Elle rejoint dans le même temps le comité exécutif du groupe européen dirigé par son cofondateur David Dayan.

Le déstockeur en ligne Showroomprivé s'offre donc les services d'une ancienne avocate spécialisée en corporate et M&A au sein de son état-major alors qu'il a récemment racheté



51 % du capital du site spécialisé dans les ventes privées haut de gamme The Bradery ([ODA du 19 avril 2022](#)) et se réserve la possibilité d'acquérir les 49 % restants d'ici à 2026. En dehors d'un bref passage en tant qu'avocate corporate chez Axa de 2005 à 2006, Olivia Moatty a, en effet, exercé pendant une dizaine d'années au sein de cabinets anglo-saxons : Linklaters (2002-2005) et Freshfields Bruckhaus Deringer (2008-2015). Depuis sept ans, la diplômée d'un DESS droit des affaires et fiscalité de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne en partenariat avec HEC avait décidé de quitter la robe noire en rejoignant les effectifs du groupe de luxe Chanel pour la région Europe. Elle y a d'abord officié en tant que juriste senior à la direction juridique corporate et immobilier jusqu'en 2017, puis en tant que responsable juridique. Ses fonctions

lui ont notamment permis de développer une expertise en droit des fondations et du mécénat et d'intégrer la gouvernance de la Fondation d'entreprise Chanel en qualité de secrétaire du bureau. ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

Un quatrième associé pour Bougartzhev Moyne Associés p.2

Carnet p.2

Les actualités de la semaine p.3

Deezer : la direction juridique de Rémi Fréon p.4

### Affaires

KKR s'empare du courtier en assurances April p.5

Le conseil de KKR : Florence Haas, associée chez Bredin Prat p.5  
Deals p.6-7

### Analyses

Barème « Macron » : et ça continue encore et encore... p.8-9  
Quel équilibre entre protection des données personnelles de communication et lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle ? p.10-11

## L'HOMME DE LA SEMAINE

# Un quatrième associé pour Bougارتчев Moyne Associés

**Edward Huylebrouck prend du galon chez Bougартчев Moyne Associés. Avec cette nomination, la boutique spécialisée en contentieux des affaires entend élargir sa palette de pratique en droit de la concurrence.**



À près Geoffroy Goubin l'an dernier, Kiril Bougартчев et Emmanuel Moyne promeuvent un nouvel associé au sein de leur structure. Il s'agit d'Edward Huylebrouck, avocat depuis 2012 qui a participé au lancement du cabinet en 2017. « Nous avons doublé de taille en cinq ans et allons essayer de garder le rythme pour atteindre une quarantaine d'avocats d'ici 2029. C'est un pari audacieux, indique Kiril Bougартчев, co-fondateur de Bougартчев Moyne Associés, dont l'activité se répartit entre droit pénal des affaires (60 %), compliance/réglementaire (20 %), et contentieux haut de bilan (20 %). Nous pourrons adjoindre à moyen terme des activités complémentaires à celle d'origine, comme l'arbitrage international, tout en restant une boutique spécialisée en contentieux», ajoute l'associé qui met également en avant l'ADN international du cabinet. « Nous avons des dossiers au Brésil, au Pérou, au Royaume-Uni ou encore à Singapour. Cela représente 80 % de notre activité. La croissance pourra se poursuivre grâce à cet axe ». Le profil d'Edward Huylebrouck et sa promotion s'inscrivent dans cette logique. «Je compte développer l'activité du cabinet en faisant parler ma fibre européenne, étant notamment passé

par la commission européenne avant de rejoindre le département droit de la concurrence de Linklaters», explique le diplômé mention droit européen de l'université Paris II Panthéon-Assas et de l'université Saint-Louis de Bruxelles (Belgique). Si Edward Huylebrouck intervient principalement en contentieux pénal des affaires, sa palette de compétence couvre également le contentieux commercial, de la concurrence et de la consommation, segment d'activité que Bougартчев Moyne Associés entend développer. Affaires de corruption, de fraude fiscale, de travail dissimulé, de tromperie, d'entente et de concurrence déloyale figurent dans son périmètre. « Le parquet européen est pour moi un sujet de prédilection qui mêle mes inclinations pour le droit européen et le droit pénal, note notamment Edward Huylebrouck. Après une année d'existence, il semble acquis que cet organe, dont la compétence se limite pour l'instant à 22 Etats membres et à l'utilisation des fonds européens, va se développer voire révolutionner à terme la procédure pénale en Europe. Les procureurs délégués ont des « super pouvoirs » qui pourraient se développer à l'échelle nationale dans les prochaines années. En France, c'est un organe encore en rodage, qui n'est pas alimenté autant qu'attendu », estime celui qui a été secrétaire de la Conférence des avocats du Barreau de Paris en 2015.

## CARNET

## Julie Seroka chez ClubFunding



La plateforme de financement participatif ClubFunding vient de recruter Julie Seroka en tant que directrice juridique groupe avec pour mission de fédérer la fonction juridique et d'accompagner le développement du groupe et de ses filiales. Cette arrivée intervient peu de temps après la finalisation d'une levée de fonds de 125 millions d'euros. La diplômée d'un Master 2 droit fiscal de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un Master 2 droit des affaires de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne a exercé en private equity et M&A chez Curtis, Mallett-Prevost, Colt & Mosle à partir de 2010, avant de rejoindre en 2015 McDermott Will & Emery. Depuis 2019, Julie Seroka officiait dans le monde de l'entreprise d'abord en tant que directrice juridique acquisitions, refinancement et restructurations chez Arpilabe, plateforme entrepreneuriale pour les pharmaciens, puis

comme directrice juridique chez Fabernovel, spécialisée dans l'accompagnement des entreprises à l'innovation, à partir de 2020.

## Trois nouveaux associés pour Advant Altana



Advant Altana vient de promouvoir trois de ses conseils en tant qu'associés. Au sein du cabinet depuis 2018, **Benjamin Dors** intervient sur des contentieux complexes de droit des affaires, avec une expertise particulière en contentieux international. L'avocat aux barreaux de Paris et de New York est titulaire d'un Master 2 droit du commerce international de l'université Montpellier I et d'un LLM de l'Université de Floride (Etats-Unis). Il a commencé sa carrière outre-Atlantique chez Zuckerman Spaeder, avant de rejoindre en France Bersay & Associés puis Veil Jourde. De son côté, **Cécile Ferouelle** devient associée en droit de l'urbanisme. Elle opère



chez Gide Loyrette Nouel, auprès de promoteurs et de groupes hôteliers dans le cadre d'opérations immobilières complexes. Elle a rejoint le cabinet en 2011 lors de sa prestation de service, après un Master 2 droit des contentieux publics de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. Quant à **Gildas Robert**,



son périmètre couvre le contentieux en droit pénal du travail et en droit pénal financier. Il dispose en outre d'expertises spécifiques en droit pénal de l'environnement et en matière de problématiques pénales liées aux droits humains pour les entreprises. Diplômé du programme Grande Ecole de l'Essec et d'un Master 2 droit pénal financier de l'université de Cergy-Pontoise, il a débuté sa carrière chez Gide Loyrette Nouel, avant de rejoindre Advant Altana en 2013.

## LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

# Anticorruption - L'AFA publie un guide pratique à l'attention des régions

**P**révenir et détecter des atteintes à la probité grâce aux bonnes pratiques identifiées lors des missions de conseil et de contrôle. Tel est l'objectif [du guide pratique](#) que vient de publier l'Agence française anticorruption (AFA) en collaboration avec Régions de France. Le document de 36 pages mis en ligne fin novembre est structuré autour de trois piliers que sont l'engagement de l'instance dirigeante, la cartographie des risques d'atteintes à la probité mais également la mise en place d'un dispositif de prévention, de détection et de sanction des atteintes à la probité. « Dans le cadre des politiques publiques qu'elles conduisent – qu'il s'agisse notamment des aides aux entreprises, de la gestion des fonds européens, du soutien au secteur associatif ou en matière de commande publique –, les régions sont, comme tous les acteurs publics, exposées aux risques d'atteinte à la probité et veillent, à travers de multiples initiatives, à progressivement adapter leurs outils et méthodes pour repérer ces risques, sensibiliser pour les prévenir et tirer profit des meilleurs standards », explique Carole Delga, présidente de Régions de France. Dans l'ensemble, le guide souligne que les régions ont déjà fait de nombreux efforts ces dernières années, la majorité disposant par exemple d'un service d'inspection générale ou d'audit interne, ainsi que de

codes ou chartes de déontologie à l'attention des élus et des agents. La quasi-totalité des régions disposent en outre d'un référent déontologique pour les agents. La loi du 21 février 2022 relative « à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » (dite 3DS) fait d'ailleurs obligation aux régions de mettre à disposition de leurs élus un référent déontologique chargé d'apporter « tout conseil utile » au respect des principes déontologiques de la charte de l'élu local. Un décret en Conseil d'Etat, non encore paru, doit toutefois encore déterminer les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Le document appelle à d'autres efforts et souligne que seules quelques régions sont dotées d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité. Il souligne par ailleurs que les interactions des personnels et élus avec les représentants d'intérêts restent peu encadrées, tandis que le « déploiement de dispositifs d'évaluation de l'intégrité des tiers reste marginal ». Le guide pratique relève encore que les codes de déontologie n'évoquent pas toujours les recrutements familiaux, le contrôle interne n'y est pas toujours suffisamment développé et ne prend que ponctuellement en compte les risques d'atteintes à la probité.

# Candidature - L'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment d'argent à Paris ?

**L'**Autorité européenne de lutte contre le blanchiment d'argent (AMLA en anglais) verra prochainement le jour dans le cadre du paquet législatif portant sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT) publié le 21 juillet 2021 par la Commission européenne. Dans ce cadre, la France vient de postuler pour accueillir le siège de ce nouvel organe. Vienne, Francfort, Madrid et Vilnius seraient également sur les rangs. Pour appuyer la candidature tricolore, le président Emmanuel Macron et la Première ministre Elisabeth Borne mettent en avant le rôle

moteur de l'Etat français dans la lutte anti-blanchiment, ainsi que le fait que Paris dispose d'un écosystème international dédié à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT), hébergeant déjà l'Agence bancaire européenne et le Groupe d'action financière. C'est l'ancien sous-gouverneur de la Banque de France et ex-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) puis de l'Autorité des marchés financiers (AMF), Robert Ophèle qui s'est vu confier la responsabilité du projet de candidature par le gouvernement.

## Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe :  
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef :  
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédacteur :  
Pierre-Anthonay Canovas - 01 53 63 55 73  
pierre-anthonay.canovas@optionfinance.fr

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr  
Conception graphique :  
Florence Rougier 01 53 63 55 68  
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine  
01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements :  
Lucille Langaud 01 53 63 55 58  
lucille.langaud@optionfinance.fr  
Administration, abonnements,  
Service abonnements : 10 rue Pergolèse 75016 Paris  
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.  
Siège social : 10 rue Pergolèse  
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327  
Fondateur : François Fahys  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr :  
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,  
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Option Finance | 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



# Deezer : la direction juridique de Rémi Fréon

## Qui la dirige



**L**e droit est loin d'avoir été une évidence pour Rémi Fréon. Après un baccalauréat scientifique « contraint et forcé », cet originaire du Lot-et-Garonne s'engage dans le droit « par défaut », suivant les traces d'un père notaire. Le cursus lui redonne le goût des études sans pour autant l'éclairer sur la trajectoire à prendre après un Master 2 juriste d'affaires-DJCE à l'université de Toulouse. Lors d'un voyage en Australie, le jeune juriste finit par rejoindre le french desk du cabinet Jones Day à Sydney, alors dirigé par Mathieu Hanaut. « Je n'aurais probablement pas eu le profil pour le bureau parisien, mais j'ai intégré celui australien sur une opportunité », reconnaît-il. Pendant neuf mois, adrénaline et dossiers internationaux seront au programme. Sa voie est trouvée. Rémi Fréon passe l'examen d'entrée au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CRFPA) en France et pendant l'Ecole de formation des barreaux (EFB) obtient un LLM de l'université de Columbia (Etats-Unis). Il choisit alors de retourner chez Jones Day dans l'équipe private equity/entreprises de croissance. « J'étais destiné au M&A mais un heureux hasard m'a conduit auprès de Renaud Bonnet et Charles Gavoty. A l'époque, faire du capital-risque était moins "sexy" qu'aujourd'hui, mais l'équipe était déjà renommée. Pour moi, ce fut une expérience très formatrice. Sur le volet introduction en Bourse, j'ai notamment participé à une dizaine d'opérations à Paris, mais aussi sur le Nasdaq (Criteo, Collectits, etc.). C'est une compétence qui m'a été particulièrement précieuse par la suite », note Rémi Fréon qui trouvera aussi un mentor chez Jones Day en la personne de Renaud Bonnet. C'est tout naturellement que ce dernier est devenu le conseil de Deezer depuis 2016, date à laquelle Rémi Fréon a rejoint la plateforme de streaming musical, un an après une introduction en Bourse avortée. « J'ai un attachement très fort pour la société étant à la fois mélomane et musicien à mes heures. Mais je ne referme pas la porte des cabinets d'avocats pour autant », assure-t-il. « Il y a six ans, la direction juridique de Deezer se concentrat uniquement sur les sujets commerciaux. Le corporate était sous-traité au cabinet Cleary Gottlieb. Mon recrutement a permis d'internaliser cette partie », détaille celui qui sera nommé directeur juridique de Deezer, en 2021.

## Comment elle s'organise

La direction juridique a dû s'étoffer à chaque étape du développement de la start-up tricolore créée en 2007 et devenue une licorne en 2018. Elle se compose désormais de deux pôles, rassemblant une douzaine de juristes. D'une part, la direction commerciale vise en particulier à sécuriser les droits sur le catalogue de plus de 90 millions de titres diffusés sur la plateforme. Il s'agit de contrats de licence avec plus de 300 ayants droit, par définition les trois majors Warner, Sony et Universal – par ailleurs actionnaires de Deezer –, mais également avec une myriade de labels, notamment des indépendants. Cette partie est dirigée avec Daphné Olivari, VP Legal & Business Affairs, et Bertrand Soton, head of legal & business affairs. D'autre part, le pôle corporate est lui-même réparti en trois sous-directions : droit des sociétés/gouvernance, M&A/projets stratégiques, procurement/contracts et droit social/ESG. « La direction juridique a eu un rôle central dans l'introduction en Bourse de Deezer cette année. J'étais en terrain connu et souhaitais que mon équipe collabore étroitement avec notre conseil Jones Day. Le contexte était de plus très particulier : notre directeur général a été remplacé en mai 2021 et notre directeur général délégué a quitté le groupe pendant le process. Le nouveau CEO, Jeronimo Folgueira, nous a confié les sujets d'exécution et de relations avec nos actionnaires pour se concentrer sur les enjeux de communication et les relations avec les investisseurs. Nous avons travaillé avec Stéphane Rougeot, nouveau directeur financier et directeur général adjoint, et Carl de Place, nouveau directeur financier adjoint », détaille l'ancien avocat de 38 ans.

## Comment elle se positionne

Rémi Fréon rapporte à Gitte Bendzulla, chief operating officer, arrivée en avril 2022. « Je ne suis pas au Comex, mais je dispose d'un accès direct au président du conseil d'administration, Guillaume d'Hauteville, ainsi qu'au directeur général et aux présidents des comités d'audit et des nominations/rémunérations. Il y a l'organisation théorique et celle fonctionnelle », estime le praticien du droit pour qui il faudrait en France davantage de directeurs juridiques à dominante corporate dans les sociétés de la tech et plus de représentation des directions juridiques au Comex.

## Qui la conseille

Deezer travaille en grande partie avec le cabinet Jones Day et plus précisément avec **Renaud Bonnet**, associé, **Anne Kerneur**, counsel, et **Paul Maurin**, sur les sujets corporate ; **Edouard Fortunet**, associé, en propriété intellectuelle ; **Nicolas J. André**, associé, en droit fiscal ; **Jean-Michel Bobillo**, associé, et **Gabriel Ferrah**, en droit social ; **Eric Barbier de La Serre**, associé, et **Eileen Lagathu**, counsel, en anti trust ; **Bénédicte Graulle**, associée, et **Jérémy Attali**, en compliance ; et **Carol Khoury**, of counsel, en droit immobilier. Rémi Fréon s'appuie également sur une série de conseils locaux dans les pays où la plateforme de streaming est installée, et notamment sur les cabinets Capin Robinson au Mexique, Arduin Advogados au Brésil, Luther à Singapour, et GunerGüner en Turquie. ■ Sahra Saoudi

## DEAL DE LA SEMAINE

# KKR s'empare du courtier en assurances April

**Dans un contexte tendu pour les grosses opérations, le fonds luxembourgeois CVC Capital Partners cède à l'américain KKR ses parts dans le grossiste français en assurances April.**

À terme d'enchères âprement disputées, c'est finalement le géant d'outre-Atlantique du private equity KKR qui s'empare du courtier en assurances April face aux fonds français PAI Partners et britannique Cinven. En 2019, l'acteur new-yorkais était déjà candidat au rachat mais s'était incliné en finale face à CVC Capital Partners qui l'avait emporté avec une valorisation alors estimée à 900 millions d'euros. Aujourd'hui, KKR aurait déboursé plus de 2,3 milliards d'euros pour racheter April dans le cadre de ce LBO dans lequel le management réinvestit largement. Le groupe français créé en 1988, qui compte près de 2 300 salariés et un réseau de 15 000 courtiers, est une cible de choix avec un chiffre d'affaires de 544 millions d'euros en 2021 et une croissance à deux chiffres en 2022. KKR a été conseillé par Bredin Prat avec Florence Haas, associée, Vianney Guillet de Chatellus, Corentin Thomas et Charlotte Caplanne, en corporate ; Jean-Florent Mandelbaum, associé, Amaury de Galbert et Caroline Jacquot, en fiscal ; Béna Mara et Arnaud Caillat, en regulatory ; Karine Sultan, associée, Benjamin Cartier, en financement ; Laetitia Tombarello, associée, Caroline Combes et Melchior Bebey, en droit social ; Guillaume Froger, counsel, Wallis Hebert, en droit public ; et Guillaume Pellegrin, associé, Arnaud Mailhos, en compliance. Le groupe a également fait appel à PwC Société d'Avocats pour ses due diligences avec Yannick Olivier, associé, Claudio Carvalho Victer, Alexandre Robert, Vanessa Bigdad et Manon Sudre, en juridique ; Valérie Aumage, associée, Thomas Retière, Léa Ghalié et Emilie Bacq, en data protection/IP/IT ; Nicolas Mordaunt-Crook, associé, Benoît Lapointe de Vaudreuil, Maximilien Jatteau et Raphaël Manach, en réglementaire.

taire/assurance ; Marc-Olivier Roux, associé, Clément Jouanolle et Yacine Ouldali, en fiscal ; Aurélie Cluzel-d'Andlau, associée, Pauline d'Humières et Amélie Vanpeene, en social ; Guillaume Lorain, associé, Céline Appel, Sophie Brunot, Henri Rossetti, Camille Verwaerde, Romane Just, Nicolas Da Silva et Reda Tadlaoui, en finance. CVC Capital Partners a reçu le soutien de Weil, Gotshal & Manges avec David Aknin et Pierre-Alexandre Kahn, associés, Vincent Chaudet et Pauline Tachi Duprat, en corporate ; Edouard de Lamy, associé, Axelle Trintignac, en fiscalité ; Romain Ferla, associé, Gabriel Charki, en droit de la concurrence ; et Marc Lordonnois, associé, sur les aspects réglementaires. Le fonds a aussi fait appel à PwC Société d'Avocats pour ses dues diligences avec Arielle Ohayon-Cohen, Fabien Fontaine et François-Marc Venier, associés, Stéphane Henrion, of Counsel, Julie Givernaud, Maëlys Carpentier, Anne-Christine Bossler, Hugues Cozic, Olivier Tourmen, et Joy Abi Khalil, en fiscal ; Isabelle de la Gorce, associée, Youlia Haidous, Alexandra Violain, Christopher Deshayes, Pauline Fabre Conté, Sébastien Molano, Kenza Maazoun, en juridique ; Pauline Darnand et Léa Rudloff, en data protection ; Hannes Scheibitz, associé, et Lionel Yema, en ABAC (anti-bribery anti-corruption) ; Bernard Borrely, associé, Corinne Bourdelot, Antoine Avril, Manon Viorne-Hia Balié, et Ines Rivoallan, en social. Le management d'April a été épaulé par Gide Loyrette Nouel avec Caroline Lan et Jean-François Louit, associés, Marguerite Drouard, Manon Volle et Manon Stammbach, en corporate/M&A ; ainsi que par Jeaussrand Audouard avec Jérémie Jeaussrand et Tristan Audouard, associés, Lucie Aston, en fiscal.

## Le conseil de KKR : Florence Haas, associée chez Bredin Prat

### Quelles ont été les spécificités de cette opération ?

Dans le cadre de cette opération, KKR s'est positionné via sa stratégie de long terme, qui répondait au souhait du management de pouvoir s'inscrire dans un objectif de développement sur le temps long, en adéquation avec les perspectives du groupe sur cette nouvelle phase d'investissement. Cette stratégie de long terme de KKR a été un élément différenciant, tout comme la structuration de l'opération autour d'un véritable partenariat stratégique avec le management, qui s'est positionné comme un investisseur de référence aux côtés des actionnaires historiques du groupe, dont notamment Evolem et Burus.

### Quels en ont été les principaux défis ?

Le principal défi a été la rapidité de ce deal qui s'est conclu en quelques jours à peine, sans qu'un véritable process soit lancé par les conseils du vendeur, de surcroît dans le cadre d'une très forte tension concurrentielle. La mobilisation de toutes les équipes de KKR ainsi que de l'en-



semble des conseils a permis de mener tous les très nombreux chantiers de front en un temps record, que ce soit sur un plan juridique ou business. La coordination a évidemment été un facteur clé à ce titre. L'opération reste aujourd'hui soumise à l'autorisation des différentes autorités compétentes en matière réglementaire et de contrôle de concentration, pour lesquelles nous n'anticipons pas de difficulté particulière. Il est envisagé que la réalisation de la transaction pourra intervenir d'ici à la fin du premier semestre 2023.

### Au final, que retenez-vous de ce deal ?

Ce deal a été sans doute l'un des plus intenses sur lesquels j'ai travaillé ces derniers mois. Il est intervenu alors que l'environnement dans le private equity est aujourd'hui plus compliqué qu'il y a quelques mois, de surcroît dans le domaine du large cap. C'est donc une bonne nouvelle pour l'industrie que ce genre de transactions puisse aboutir. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

### FUSIONS-ACQUISITIONS

#### Trois cabinets sur la levée de fonds de Le Collectionist

Le Collectionist, qui opère dans le domaine des vacances de luxe et de la création de séjours sur mesure, a clôturé un tour de table de 60 millions d'euros mené par la société de capital-risque Highland Europe avec des investisseurs parmi lesquels Red River West, OLMA, spécialiste du luxe expérientiel, X Ange, Famille C, société d'investissement de la famille Courtin-Clarins, les banques suisses Pictet et Lombard Odier. Le Collectionist travaille en partenariat avec plus de 1 800 propriétés réparties sur 30 destinations. La société indique vouloir recruter plus de 120 postes à son siège parisien et dans plusieurs sites sur le Vieux Continent afin de soutenir ces opérations et ouvrir de nouveaux bureaux à Londres et New York. Le Collectionist a été épaulé par **Gide Loyrette Nouel** avec **Paul Jourdan-Nayrac**, counsel, **Julien Negroni** et **Joséphine Remoussenard**, en M&A/corporate ; et **Paul de France**, associé, **Charles Ghysen**, en droit fiscal. Highland Europe a été conseillé par **Orrick, Herrington & Sutcliffe** avec **Benjamin Cichostepski**, associé, **Samuel Tazartes, Johann Jabes** et **Mayeul Lelievre**, en private equity. Red River West a reçu le soutien de **Hogan Lovells** avec **Hélène Parent**, associée, et **Gautier Valdiguié**, en private equity.

#### Orrick et CBR sur l'acquisition du groupe Mistral

L'éditeur américain spécialisé dans les logiciels métier Aptean rachète Mistral, éditeur français de logiciel ERP (Enterprise Resource Planning) dédié aux concessionnaires et distributeurs de matériels agricoles et équipements de construction. Cette opération doit permettre notamment à Aptean d'étendre sa gamme d'ERP métier en France mais aussi d'élargir l'éventail de solutions du groupe Mistral. Basé à Clermont-Ferrand et fondé en 1980, ce dernier a mis en œuvre ses solutions ERP dans plus de 500 concessionnaires, distributeurs, réparateurs et loueurs de matériel. Aptean a été conseillé par **Orrick, Herrington & Sutcliffe** avec **Patrick Tardivy**, associé, **Florent Lewkowicz, Coline Berthe de Pommery** et **Paul Bignebat**, en corporate/M&A ; **Julia Apostle**, associée, **Rami Kawakabani**, en propriété intellectuelle et technologies d'information ; **Nadège Owen**, associée, **Chek-Lhy Luu, Alexandra Pawlowski** et **Chabha Agrea**, en droit social ; **Patrick Hubert** et **Malik Idri**, associés, **Maxence Jonvel**, en droit de la concurrence et droit des contrats ; et **Carine Mou Si Yan**, associée, **Diana Harapu**, en financement. Les équipes aux Etats-Unis ont également été sollicitées. Le groupe Mistral a reçu l'appui de **CBR & Associés** avec **François Le Roquais**, associé, et **Adriana Ciobanu**, en M&A.

#### Trois cabinets sur le rachat d'Eurolocatique

BPCE a réalisé l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote d'Eurolocatique et de sa filiale Médidan. Le groupe

est spécialisé dans le financement d'équipements de santé en location financière et en crédit-bail pour une clientèle de centres de santé privés, de professionnels de santé libéraux, d'établissements publics de santé et de cliniques privées. Ce projet, qui a fait l'objet d'une procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel de BPCE Lease, sera finalisé après l'obtention de l'accord des autorités de la concurrence compétentes. La date de réalisation de l'opération envisagée est prévue pour le premier trimestre 2023. BPCE a été conseillé par **Herbert Smith Freehills** avec **Hubert Segain**, associé, **Sung-Hyuk Kwon, Alix Dixneuf** et **Arthur Belmer**, en corporate ; et **Bruno Knadjian**, associé, **Sylvain Piémont**, en fiscal ; ainsi que par **Aramis** avec **Aurélien Condomines**, associé, et **Pierre Galmiche**, en antitrust. Eurolocatique a été accompagné par **Swann Avocats** avec **Daniel Petard**, associé, **Natacha d'Arnoux de Fleury**, en corporate ; et **François Loubières**, associé, en droit de la concurrence.

#### Linklaters et DLA sur la prise de participation dans Watèa

Crédit Agricole Leasing & Factoring a réalisé une prise de participation de 30 % dans la filiale Watèa by Michelin, une solution de mobilité électrique pour les flottes de véhicules utilitaires. Cette opération s'inscrit dans le prolongement d'un partenariat initié dès la création de Watèa by Michelin afin de financer des projets de transition énergétique. Crédit Agricole Leasing & Factoring a été épaulé par **Linklaters** avec **Alain Garnier**, associé, **Espérance Ait Bachir**, en corporate/M&A ; **Pauline Debré**, associée, **Jean-François Merdrignac** et **Marion Delvallet**, en propriété intellectuelle ; **Sonia Cissé**, associée, **Faustine Piechaud**, en technologie et protection des données ; et **Charlotte Colin-Dubuisson**, associée, **Charlotte Hamaide**, en antitrust et investissements étrangers ; et **Fériel Aliouchouche** et **Cécile Romanin**, en droit social. Michelin a été épaulé par **DLA Piper**.

### PRIVATE EQUITY

#### Trois cabinets sur l'acquisition de IoThink

Le groupe britannique Wireless Logic, qui opère dans le domaine des solutions de connectivité IoT (Internet des objets) et a le soutien de la société londonienne Montagu Private Equity, a acquis l'entreprise française IoThink Solutions. Cette dernière fournit des logiciels qui permettent aux clients de construire des plateformes IoT personnalisées pour le contrôle et l'analyse à distance des équipements et environnements IoT industriels. Wireless Logic était épaulé par **Osborne Clarke** avec **Catherine Olive**, associée, **Cyrille d'Amécourt** et **Anthony Chung**, en corporate ; **Xavier Pican**, associé, **Daniel Martel**, en IP/IT/data ; et **Jérôme Scapoli**, associé, **Maud Parssegny**, en droit du travail. Les vendeurs ont été conseillés par **Lerins** avec **Laurent Julianne**, associé, **Yohann-David Saadoun** et **Julia André**, en corporate, et par **Operandi** avec **Matthias Heyberger**, associé, en fiscal.

## Allen & Overy sur le lancement d'un fonds d'equity bridge dédié aux ENR

Le gestionnaire d'actifs Eiffel Investment Group a créé et structuré Eiffel Transition Infrastructure (ETI), un fonds d'equity bridge dédié au financement des infrastructures d'énergie renouvelable, avec le soutien notamment du Fonds européen d'investissement (FEI) qui s'est engagé sur un montant de 75 millions d'euros. D'autres investisseurs sont impliqués dont AG2R La Mondiale, Abeille Assurances, Allianz France, l'Auxiliaire et Crédit Agricole Nord Est. ETI vise à apporter des fonds propres relais pour les actifs d'infrastructures d'énergie renouvelable en Europe. Le gestionnaire d'actifs Eiffel Investment Group a été épaulé par **Allen & Overy** avec **Antoine Sarailler**, associé, **Benjamin Lacourt**, counsel, et **Romane Chéry**, sur les aspects juridiques.

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

### White et Latham sur l'émission obligataire de Faurecia

L'équipementier automobiles Faurecia a procédé à une émission obligataire high yield d'un montant de 700 millions d'euros d'obligations senior liées au développement durable, portant intérêt à un taux annuel de 7,250 % et à échéance 2026. Le produit net de l'offre doit servir à refinancer partiellement le crédit-relais souscrit pour l'acquisition de l'équipementier allemand Hella au cours du premier trimestre afin de former le septième plus grand fournisseur de technologies automobiles au monde sous une nouvelle marque, Forvia, avec 300 sites industriels et 150 000 personnes dans plus de 40 pays. Faurecia a été conseillée par **White & Case** avec **Gilles Teerlinck**, **Séverin Robillard** et **Max Turner**, associés, **Tatiana Uskova**, counsel, **Adrien Dumoulin-Smith** et **Jaime Lee**, en marchés de capitaux. Les banques étaient conseillées par **Latham & Watkins** avec **Thomas Margenet-Baudry**, associé, **Michael Ettannani**, counsel, et **Hamza El Mouahid**, en marchés de capitaux.

### Clifford et Ashurst sur l'émission par la BEI de digital bonds

La Banque européenne d'investissement (BEI) a réalisé la première émission de digital bonds libellés en euros et émis sur une blockchain privée. Ces digital bonds, d'un montant principal de 100 millions d'euros et ayant une maturité de deux ans, ont été émis et enregistrés via la plateforme de tokenisation de Goldman Sachs - GS DAPTM qui repose sur une blockchain privée. Ils ont été admis sur la liste officielle de la Bourse du Luxembourg (SOL). Le règlement des digital bonds a été effectué en T + 0, via l'utilisation d'un token représentatif d'une monnaie digitale de banque centrale émis par la Banque de France via sa plateforme DL3S, en collaboration avec la Banque centrale du Luxembourg (BCL). Il s'agissait également de la première émission de digital bonds en droit luxembourgeois. La Banque européenne d'investissement (BEI) a été accompagnée

par **Clifford Chance** avec **Jonathan Lewis** et **Cédric Burford**, associés, **Alexander Tollast**, counsel, et **Thomas Gualo Molino**, en marchés de capitaux. Les bureaux de Luxembourg et Francfort ont aussi été mobilisés. Goldman Sachs a reçu pour sa plateforme de tokenisation l'appui d'**Ashurst** avec **Hubert Blanc-Jouvan**, associé, et **Francesco Assi**, en finance, ainsi qu'avec ses bureaux de Londres et Francfort. Les co-chefs de file (Goldman Sachs, Santander et Société Générale) étaient conseillés par Allen & Overy, avec une implication importante de leurs bureaux du Luxembourg et de Madrid.

### Linklaters et Orrick sur la titrisation de la flotte de location de véhicules de Virtuo

Le loueur de voitures Virtuo, dont la spécificité est de permettre la location d'un véhicule grâce à son application smartphone sans clé physique ni comptoir, a procédé à la titrisation de sa flotte. Concrètement, les véhicules titrisés sont acquis auprès des constructeurs et des concessionnaires par des filiales de la holding de financement créées pour les besoins de l'opération en France, en Espagne et en Allemagne. Ils sont ensuite loués par celles-ci aux différentes entités opérationnelles du groupe Virtuo. Le financement senior est octroyé par BNP Paribas (BNPP) à une holding française de financement spécialement créée pour les besoins de l'opération et dont les actions ont été transférées à une fiducie de droit français. Il est ensuite titrisé auprès d'investisseurs seniors, mezzanines et juniors via un fonds commun de titrisation. BNPP a été épaulé par **Linklaters** avec **Patrice Doat**, associé, **Sophie Weiss** et **Ivona Prisuta**, en financements structurés. Les bureaux de Madrid et Francfort ont également été mobilisés. Virtuo était conseillé par **Orrick Rambaud Martel** avec **Hervé Touraine**, associé, **Judith Rousvoal**, of counsel, **Nicolas Nader**, en finance structurée ; et **Anne-Sophie Kerfant**, associée, **Alexandre Boulanger**, en fiscal, avec l'appui du bureau de Düsseldorf. Le cabinet Uria Menéndez a traité les aspects espagnols de l'opération.

### Darrois et Clifford sur l'émission obligataire indexée de Valeo

L'équipementier automobile français Valeo a procédé à une nouvelle émission d'obligations indexées sur un objectif de développement durable pour un montant total de 750 millions d'euros d'une maturité de 4,5 ans portant intérêt à un taux annuel de 5,375 %. L'indicateur de performance clé retenu pour ces obligations est l'objectif intermédiaire de réduction de l'empreinte carbone totale de Valeo à 37,95 millions de tonnes de CO2eq en 2025. Le coupon des obligations sera augmenté de 75 points de base si l'objectif n'est pas atteint. Le groupe tricolore a reçu l'appui de **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Laurent Gautier**, associé, **Isabelle Touré-Farah**, en marchés de capitaux ; et **Loïc Védie**, associé, en fiscal. Le syndicat bancaire, composé de Crédit Agricole CIB, CIC, Citibank, Mizuho, MUFG et Natixis, était conseillé par **Clifford Chance** avec **Cédric Burford**, associé, et **Jessica Hadid**, en financement.

# Barème « Macron » : et ça continue encore et encore...

**Si la messe semblait avoir été dite par la Cour de cassation le 11 mai dernier lorsqu'elle a validé le barème « Macron » relatif aux indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel de Douai résiste dans un arrêt du 21 octobre 2022<sup>1</sup> qui pourrait faire renaître l'espoir côté salariés.**



Par Sébastien  
Ardillier, avocat,

Bien connu de tous les travaillistes, l'article L.1235-3 du Code du travail prévoit un barème d'indemnisation en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse : le célèbre barème « Macron », fonction de l'ancienneté et de la taille de l'entreprise. Pensé comme un outil de prévisibilité et de sécurité juridique, ce dernier est considéré par ses détracteurs comme de nature à décourager les salariés dont l'ancienneté est faible d'engager un contentieux, et à favoriser les licenciements sans motif dès lors que l'ancienneté (et donc l'indemnisation possible) est faible.

Cette création issue d'une des ordonnances « Macron » du 22 septembre 2017 a fait couler beaucoup d'encre, notamment par rapport à son incompatibilité avec la Convention n° 158 sur le licenciement de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), laquelle est d'application directe dans notre droit. Le point d'achoppement se situe au niveau de l'article 10. Selon ce texte, lorsque les tribunaux considèrent qu'un licenciement n'est pas justifié, et qu'ils ne peuvent pas mettre en œuvre la réintégration du salarié ou annuler le licenciement, ils doivent être habilités à ordonner le versement d'une indemnité « adéquate ». La question s'est donc posée de savoir si le barème permettait de respecter cette règle, en accordant aux salariés injustement privés d'emploi une indemnité adéquate en réparation du préjudice subi.

## La position de la Cour de cassation

Après une jurisprudence des juges du fond hésitative, une décision du Conseil constitutionnel déclarant le barème conforme à la Constitution, et deux avis de la Cour de cassation du 17 juillet 2019 estimant que le dispositif était compatible avec la Convention n° 158, la Cour de cassation a tranché. Ayant relevé au préalable que le terme « adéquat » visé par la Convention n° 158 signifie que l'indemnité doit, d'une part, être suffisamment dissuasive pour éviter le licenciement injustifié, et, d'autre part, qu'elle doit raisonnablement permettre l'indemnisation de la perte injustifiée

d'emploi, la Haute Juridiction retient dans un arrêt de la chambre sociale réunie en formation plénière du 11 mai 2022, publié au rapport (n° 21-14.490), que le barème permet « raisonnablement » l'indemnisation de la perte d'emploi, dans la mesure où son montant est compris entre des montants minimaux et maximaux variant en fonction du montant du salaire mensuel et de l'ancienneté du salarié et qu'il n'est pas applicable en cas de licenciement nul. Le caractère dissuasif des sommes mises à la charge de l'employeur est assuré par l'application d'office d'un texte prévoyant la condamnation de l'employeur au remboursement des allocations Pôle emploi (art. L. 1235-4 du Code du travail). Il en résulte donc une indemnisation adéquate (ou une réparation considérée comme appropriée) au sens de la Convention OIT, dont les juges ne peuvent se départir. Position rigoureusement suivie par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 5 octobre 2022<sup>2</sup>. Les choses semblaient donc assez claires. C'était sans compter sur la résistance de la cour de Douai, qui prend purement et simplement le contrepied de la vision adoptée par la Cour de cassation.

## Un arrêt d'appel qui répond à la Cour de cassation et la contredit

Dans cette affaire, un salarié occupant les fonctions d'agent d'entretien s'était vu notifier par son employeur plusieurs propositions de mutation, qu'il avait toujours refusées. Placé en arrêt de travail, il faisait finalement l'objet d'une mesure de licenciement en raison du non-respect de sa clause de mobilité. Obtenant gain de cause en première instance, il considérait toutefois que l'indemnisation accordée par le juge prud'homal pour licenciement sans cause réelle et sérieuse était insuffisante (16 mois de salaire, soit la fourchette haute du barème) et réclamait du juge d'appel qu'il majore le quantum des condamnations en étudiant in concreto sa situation, ce qui revenait à écarter le barème litigieux.

D'emblée, signalons que le profil du salarié a son

importance : 55 ans, 21 ans d'ancienneté, présentant des problèmes de santé, père de 8 enfants dont 3 encore à charge, deux prêts immobiliers en cours, aucun moyen de transport personnel pour gérer une modification de son lieu de travail, et ayant fait l'objet d'une mobilisation de l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle il intervenait pour qu'il soit maintenu à son poste. La situation du salarié était donc particulièrement propice au débat sur la conventionnalité du barème. La cour d'appel de Douai a saisi la balle au bond, et construit son arrêt comme une réponse à la Cour de cassation. Pour les juges d'appel, le barème ne permet pas d'assurer l'effet dissuasif, ni une indemnisation raisonnable, en général comme en particulier. D'abord, il n'est pas dissuasif dans la mesure où, notamment, la menace d'une condamnation de l'employeur au remboursement des allocations Pôle emploi en cas de licenciement jugé sans cause réelle et sérieuse revient à prendre en compte les conséquences de la décision à l'égard d'un tiers, c'est-à-dire l'assurance chômage, et non du salarié.

Ensuite, l'indemnisation qui résulte du dispositif n'est pas raisonnable en ce qu'il n'est pas démontré que « dans certains cas particuliers, et donc dans le cadre d'une analyse in concreto, le barème puisse assurer dans tous les cas une protection suffisante des personnes injustement licenciées ». Il ne respecte pas le principe de la réparation intégrale du préjudice – argument bien connu des détracteurs du barème. En outre, selon la cour de Douai, le principe d'égalité des citoyens devant la loi, mis en avant par la Cour de cassation dans sa décision, ne s'oppose pas au principe d'individualisation des décisions de justice.

Et la cour d'appel d'en conclure, pour s'affranchir de l'application du barème, qu'« il est des cas, [...] exceptionnels, dans lesquels l'indemnisation légalement prévue apparaît insuffisante eu égard aux charges de famille [...], aux difficultés de retrouver un emploi après un licenciement [...] ». Il faut prendre en compte l'ensemble des circonstances de la cause. La cour majore alors l'indemnisation initialement accordée par le juge prud'homal.

L'appréciation doit donc se faire in concreto. C'est (re)dit.

#### **L'amorce d'un changement vers un barème purement indicatif ?**

Bien évidemment, l'incidence de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai pose question. Les faits de l'espèce, et le profil du salarié licencié, servent très clairement la solution dégagée par les juges. Il fallait nécessairement un dossier où l'insuffisance du barème (entre 3 et 16 mois de salaire) pouvait sauter aux yeux pour se risquer à prendre le contre-pied de la Haute Juridiction. Mais faut-il voir dans cette décision un encouragement au contentieux pour les salariés s'estimant injustement privés d'emploi ? Pas si sûr. La position de la Cour de cassation est récente, et il y a fort à parier que l'arrêt, s'il fait l'objet d'un pourvoi (non formé à ce jour), sera cassé. Néanmoins, cette décision aura eu le mérite d'interpeller le législateur, en lui suggérant clairement de réfléchir à une clause de dépassement pour « répondre au cas d'espèce », et s'écartez du barème en prenant en compte les charges de famille impérieuses ou les difficultés à retrouver un emploi.

Le débat peut être ouvert. Ce qui posera la question de ce qu'il faut entendre par « cas d'espèce », et ne manquera pas de donner lieu à d'après débats. Une chose est sûre, le barème « Macron » n'a pas fini de faire parler de lui. ■



**et Marie-Agnès Delucenay,  
avocate, Fiducial  
Legal By Lamy**

1. RG n° 20/01124.

2. RG n° 20/00703.

# Quel équilibre entre protection des données personnelles de communication et lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle ?

**L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) intervenu dans une nouvelle affaire lancée par La Quadrature du Net définira les possibilités effectives de lutter contre les atteintes en ligne à la propriété intellectuelle tout en respectant la liberté des internautes.**



Par Richard Milchior,  
associé, Herald

**L**e combat pour la liberté des internautes continue<sup>1</sup>. Les conclusions de l'avocat général Maciej Szpunar du 27 octobre dernier devant la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) font le point sur l'arbitrage entre la protection des libertés individuelles des internautes et les possibilités pour des institutions telle l'Hadopi (qui certes n'existe plus sous ce nom) de protéger les titulaires de droits de propriété intellectuelle.

La Quadrature du Net et d'autres associations avaient demandé au Premier ministre d'abroger le décret du 5 mars 2010 autorisant l'accès à des données de connexion afin de permettre de réprimer les atteintes au droit d'auteur. Le refus implicite d'abrogation par le Premier ministre a été attaqué devant le Conseil d'Etat qui lui-même a interrogé la Cour de Justice à titre préjudiciel pour demander si diverses dispositions de la Charte mais également de la directive 2002/58 (directive vie privée et communications électroniques) s'opposaient à une réglementation nationale permettant l'accès par une autorité administrative chargée de la protection des droits d'auteur à des données d'identité civile correspondant à des adresses IP afin d'identifier les titulaires de ces adresses sans que cet accès soit subordonné à un contrôle préalable par une autorité administrative indépendante ou judiciaire.

L'avocat général a considéré que les questions préjudiciales ne visent que la question de la mise en relation de l'adresse IP avec l'identité civile des personnes, donnée qui selon le Conseil d'Etat serait de faible sensibilité. Cette question est indissociable de celle de la conservation des adresses IP par les fournisseurs de communication car l'accès aux données dépend de leur conservation préalable.

## Les principes dégagés par la jurisprudence européenne

Il rappelle que la Cour a déjà jugé<sup>2</sup> que les principes gouvernant l'examen de la compatibilité

avec le droit de l'Union de l'accès des autorités nationales à certaines données personnelles et celles de la conservation de ces données sont les mêmes et relève que la Cour a indiqué que l'accès aux données ne peut être octroyé que pour autant qu'elles aient été conservées d'une manière conforme à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58<sup>3</sup>. Il ajoute que la Cour juge de façon constante que l'accès à des données relatives au trafic et à des données de localisation conservées par les fournisseurs en application d'une mesure prise au titre de cet article 15 doit s'effectuer dans le respect des conditions de la jurisprudence et ne peut en principe être justifié que par un objectif d'intérêt général pour lequel cette conservation était imposée aux fournisseurs.

Sur la base de ces principes, l'avocat général a ensuite rappelé la jurisprudence de la Cour et en est arrivé à constater qu'il y a une contradiction entre deux lignes de jurisprudence. La première n'autorise que de manière exceptionnelle la conservation des données, et ce afin de protéger la vie privée, les données personnelles et la liberté d'expression. Cette conservation est autorisée uniquement si certains objectifs sont poursuivis dont celui de lutter contre la criminalité grave.

La directive 2002/58 n'autorise une dérogation à l'interdiction de conservation indifférenciée des données de communication que lorsqu'une telle mesure est « nécessaire, appropriée et proportionnée au sein d'une société démocratique ». Dans le cadre de cette ligne de jurisprudence, il y a encore une distinction entre, d'une part, l'accès aux données qui fournissent des informations précises sur les communications en cause, et donc sur la vie privée pour lesquelles le régime de conservation est strict, et, d'autre part, les ingérences qui résultent de l'accès des données qui ne peuvent fournir toutes les informations que couplées à d'autres données. C'est ainsi le cas des adresses IP qui sont

parfois les seuls éléments permettant d'identifier la personne ayant commis une infraction.

Selon cette première ligne de jurisprudence, une mesure législative prévoyant une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuée à la source d'une connexion n'est pas en principe contraire au droit de l'Union sous réserve de respecter les conditions matérielles et procédurales devant régir l'utilisation desdites données. Une telle ingérence n'est permise que pour lutter contre la criminalité grave et la prévention des menaces graves contre la sécurité publique.

La seconde ligne de jurisprudence autorise les Etats membres à prévoir l'obligation de divulguer des données à caractère personnel dans le cadre de poursuites civiles<sup>4</sup>. L'avocat général mentionne que la violation des droits de propriété intellectuelle ne relève pas de la criminalité grave et que transmettre les adresses IP irait à l'encontre de la jurisprudence de la Cour interdisant la conservation des données personnelles. Il a donc proposé une solution mettant en balance les intérêts en présence en tenant compte du fait qu'interdire la conservation et la transmission des données en cause pourrait conduire à ce que toute une série d'infractions pénales ne puisse jamais faire l'objet de poursuites.

### **La recherche d'un équilibre**

Il en est arrivé à proposer un aménagement de la jurisprudence à savoir que l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58 ne s'opposerait pas à des mesures de conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP pour une période strictement nécessaire si cela constitue l'unique moyen d'investigation permettant l'identification d'une personne à laquelle cette adresse était attribuée au moment de l'infraction. Cette proposition lui paraît proportionnée en allant dans le sens de la poursuite d'un objectif d'intérêt général tout en étant limité à des hypothèses précises, à savoir les infractions pénales commises en ligne et ne pouvant être attribuées à un auteur que via l'identification de son adresse IP.

Selon la jurisprudence, une telle possibilité doit aussi être soumise « au strict respect des conditions matérielles et procédurales devant régir l'utilisation de ces données »<sup>5</sup> et sous réserve qu'elle prévoie « des conditions de garantie stricte quant à l'exploitation de ces données »<sup>6</sup>. Une telle garantie est en principe subordonnée à un contrôle préalable effectué par une juridiction ou entité administrative indépendante<sup>7</sup>. L'avocat général relève que cette jurisprudence a été établie dans des circonstances impliquant des intrusions particulièrement graves

dans la vie privée, or, en l'espèce, l'accès par l'Hadopi reste limité à mettre en relation les données civiles à l'adresse IP utilisée et au fichier consulté à un moment précis sans permettre de retracer le parcours de navigation de l'internaute ni d'en tirer des conclusions précises sur sa vie privée au-delà de la connaissance du fichier consulté au moment de l'infraction.

Enfin, cela ne concerne que les données de personnes s'étant livrées à des faits susceptibles de constituer une infraction à l'article L. 336-3 du CPI. L'accès est donc strictement limité à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infraction pénale en ligne pour lesquelles l'adresse IP constitue le seul moyen d'investigation. Pour l'avocat général, il n'est donc pas nécessaire d'avoir ici un contrôle préalable de l'activité de l'Hadopi par une juridiction ou entité administrative indépendante.

Cette affaire concerne le décret du 5 mars 2010 dans sa version applicable en 2019. L'intégration de l'Hadopi dans l'Arcom et la modification du décret de 2010 par un décret du 24 décembre 2021 conduit à croire que l'arrêt qui sera rendu s'appliquera aussi au texte dans sa version actuelle. Si la Cour suit l'avocat général, la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle en ligne tout en conservant une certaine protection de la vie privée et la liberté d'expression sera possible. L'arrêt à intervenir sera d'autant plus important qu'il pourra certainement s'appliquer dans le cadre de la lutte à venir contre les infractions liées au développement de technologies telles que la blockchain et les NFT. Dans le cas inverse, la bataille contre les infractions en ligne en matière de propriété intellectuelle sera extrêmement affaiblie. ■

1. *Conclusions de l'avocat général Szpunar du 27/10/22 dans l'affaire C-470/21, La Quadrature du Net et autres/Premier Ministre et ministre de la Culture.*

2. *Arrêt du 2 octobre 2018, Ministerio Fiscal (C-207/16, EU:C:2018:788).*

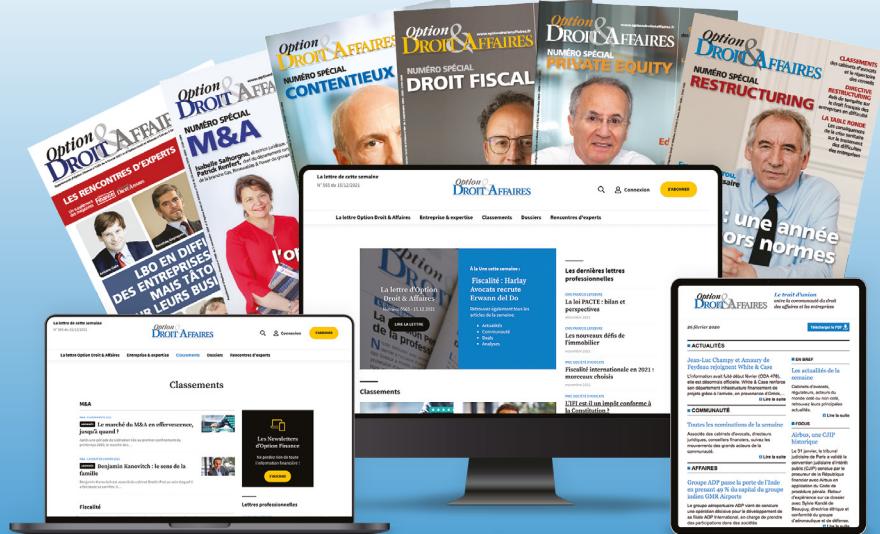
3. *Arrêt du 2 mars 2021, Prokuratuur, C-746/18.*

4. *Arrêt du 19 avril 2012, Bonnier Audio, C-461-10, EU:C:2012:219, du 4 mai 2017, Rīgas satiskme, C-13/16, EU:C:2017:336, du 17 juin 2021, M.I.C.M, C-597/19, EU:C:2021:492, et du 29 janvier 2008, Promusicae, C-275/06, EU:C:2008:54.*

5. *Arrêt du 6 octobre 2020, La Quadrature du Net, C-511/18, EU:C:2020:791.*

6. *idem.*

7. *Arrêt du 21 décembre 2016, C-203/15, Telé 2, EU:C:2016:970 ; arrêt du 2 mars 2021, Prokuratuur, C-746/18.*



## ABONNEZ-VOUS !

- ▶ La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- ▶ Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- ▶ Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



### BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : [@ abonnement@optionfinance.fr](mailto:abonnement@optionfinance.fr)

ou par courrier à : [✉ Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris](mailto:abonnement@optionfinance.fr)

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom : .....	Prénom : .....
Fonction : .....	Société : .....	
Adresse de livraison .....		
N° de téléphone : .....		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence : .....		
Mode de règlement :		
<input checked="" type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance		
<input checked="" type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture		

Date et signature obligatoires :